



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral suspendant le fonctionnement des  
activités exercées par la SARL NORD FACONNAGE à  
BONDUES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 514-1 et L 514-3 ;

Vu l'étude EFECTIS France E-ING-08/333-EP du 25 juillet 2008 ;

Vu l'étude EFECTIS France E-ING-08/631-EP Version de décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 accordant à la SARL NORD FACONNAGE l'autorisation de régulariser une activité de façonnage d'imprimés à BONDUES (59588) CEDEX, 5 rue Jean Perrin, Parc d'activités de Ravennes les Francs ;

Vu les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé qui imposent notamment que :

- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (article 7.3.1)
- Un gardiennage ou une surveillance est assurée en permanence (article 7.3.1.1)
- Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage (article 7.3.1.1)
- Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'incendie (article 7.3.2)
- Sous 3 mois, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la mise en place des écrans thermiques préconisés dans le document du Cabinet EFECTIS référencé E-ING 08/631-PR de décembre 2008 (article 7.3.2.1.1)

- Les dispositifs de désenfumage doivent être à commande automatique et manuelle (article 7.3.2.1.3)
- Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties équivalentes (article 7.3.4)
- Sous 12 mois, l'Exploitant doit mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie, relié à une alarme et une télétransmission (article 7.7.4)
- Sous 3 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement (article 7.7.6.1)
- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement, ou à tout système présentant des garanties équivalentes, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m<sup>3</sup> (article 7.7.7.2)
- Sous 6 mois, l'Exploitant doit faire réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée (article 9.2.3.1) ;

Vu le rapport en date du 09 mars 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement duquel il ressort que les prescriptions visées ci-dessus ne sont pas respectées au sein de l'établissement NORD FACONNAGE à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2010 qui impose à la SARL NORD FACONNAGE la réalisation des mesures susvisées dans un délai de 3 mois ;

Vu le rapport en date du 21 décembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, duquel il ressort que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2010 ne sont pas respectées au sein de l'établissement NORD FACONNAGE à BONDUES ;

Vu les observations formulées par la SARL NORD FACONNAGE en date du 30 janvier 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme de 104 400 euros répondant du coût de la réalisation des travaux à effectuer pour la mise en conformité du site ;

Vu le rapport en date du 28 février 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui s'interroge sur les capacités techniques et financières de la SARL NORD FACONNAGE pour exploiter ses activités conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la réunion préfectorale en date du 30 mars 2012, en présence de l'exploitant, concernant la situation de la SARL NORD FACONNAGE par rapport aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2009 ;

Vu le rapport du 17 avril 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant les constats réalisés par l'Inspection des Installations Classées au cours des visites d'inspection sur site des 3 février 2010 et 14 octobre 2011 desquels il ressort que :

- Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de sa périphérie notamment en front de rue de l'établissement
- Aucun gardiennage n'est assuré ou dispositif de surveillance mis en place avec consigne associée
- Aucun report n'est prévu vers le responsable de l'établissement en cas de problème de sécurité notamment durant les périodes de fermeture de l'établissement
- Aucune détection incendie n'est mise en place sur le site
- L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique portant sur la mise en place d'écrans thermiques
- Les dispositifs de désenfumage ne disposent pas de système de commande automatique
- Aucun dispositif de protection contre la foudre n'est mis en place sur le site
- Aucun système d'extinction automatique d'incendie, relié à une alarme et une télétransmission n'est mis en place sur le site. Ce dispositif n'est pas prévu de la part de l'exploitant
- Le plan d'intervention interne de l'établissement n'est pas exhaustif
- Aucun dispositif d'une capacité équivalente à 300 m<sup>3</sup> n'est prévu sur le site pour recueillir les eaux d'extinction incendie
- L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de la situation acoustique autour de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions prévues par sa demande d'autorisation d'exploiter, en particulier ses engagements à l'issue de l'étude de dangers de l'établissement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas protégés par rapport à l'activité de l'établissement NORD FACONNAGE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'Exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral de suspension pris conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** -

Le fonctionnement des activités de la SARL NORD FACONNAGE dénommée ci-après l'Exploitant dont le siège social est situé 5 avenue Jean Perrin, Parc d'activités de Ravenne les Francs à BONDUES (59588) CEDEX, est suspendu, dès notification du présent arrêté, jusqu'à exécution des conditions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 08 avril 2010.

L'exploitant apportera les justificatifs démontrant la mise en place de ces dispositions.

### **Article 2** -

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site, pendant la période de suspension de l'activité, notamment :

- La surveillance du site,
- L'évacuation ou élimination des sources potentiellement combustibles,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3 -

Pendant la durée de suspension du fonctionnement des activités prononcée en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BONDUES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BONDUES pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 16 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

